Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 janvier 2025

Présents : M. DUMONT Pierre-Philippe, Bourgmestre – Président;
MM. SERVAIS Dominique, Mmes LOIX Christiane et WERY Amandine, Echevins;
Mmes et M. DELATHUY Liliane, FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, BREULS de TIECKEN Christian, MENTEN Cyril, DOTRIMONT Olivier, PIROTTE Frederic, ZANNOL Valérie, Conseillers;
Mme L. COLLIN, Directrice générale.
Excusée : Mme KERZMANN Evelyne, Conseillère communale.

Objet. **Finances communales — Taxes et redevances pour l'exercice 2025 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondices.**

Le Conseil communal,
Revu notre délibération du 12 novembre 2024 ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er ;
Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circulaire des matières et à la propreté publique ;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22/03/2018;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ,
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;
Attendu que la commune réalise également (via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2016 décidant d'adhérer au système de collecte des papiers et cartons par le biais de conteneurs jaunes de différentes capacités ;
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 04/11/2024 conformément à l'article L 1124-40 SI,3 0et 4 0 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière et joint en annexe ;
Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 9 voix pour, 3 voix contre (Y. Fallais, J. Maerckaert, V. Zannol).

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, …).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2025 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire, qui prend en compte la situation du contribuable au Ier janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

l. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au Ier janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Dès le 1er janvier de l'année de l'exercice :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines. La collecte de papiers cartons est obligatoire via l'utilisation de containers spécifiques mis à disposition de la population
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs conformes et de sacs PMC
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
- 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
- 1 levée faite par la Ressourcerie (maximum 2 m^3).

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à:
 - Pour un isolé : 75 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 115 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 155 €
 - Pour un second résident : 75 €.

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui font la demande d'obtenir le service communal de gestion des déchets.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 75 €.

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au Ier janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire : les services d'utilité publique de la commune.

3. Peuvent prétendre à une réduction de 15 € sur la partie forfaitaire sur base de la situation exclusive du contribuable à la date Ier janvier de l'exercice :

a. les ménages dont les revenus inférieurs ou égaux au revenu d'intégration sociale (RIS)
b. les gardiennes ONE en activité ;
c. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) souffrant d'incontinence (réduction de 50€ par personne reconnue incontinente) ;
d. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) devant être dialysée(s) à domicile (réduction de 50€ par personne dialysée).

4. Cette réduction sur la partie forfaitaire sera attribuée pour les familles où il y a des enfants de moins de 18 ans au 01 janvier de l'exercice.

Sont considérés comme « familles nombreuses » les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au Ier janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune. Ces réductions sont cumulables.

5. La demande de réduction sur la partie forfaitaire de la taxe doit parvenir à l'administration communale de Geer, service « taxes » rue de la Fontaine, I à 4250 Geer, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La taxe doit être payée dans son intégralité, la réduction sera reversée sur un numéro de compte bancaire fourni dans la demande.

La réduction sera accordée si, et seulement si le contribuable a apuré entièrement ses dettes envers l'administration.

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 9. Principes

Cette taxe proportionnelle est ventilée en :

- Une taxe au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe au poids des déchets déposés.

Article 10. Montant de la taxe proportionnelle

l. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,90€/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an
0,12 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,90 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,25€/kg de déchets assimilés
0,12€/kg de déchets organiques.

Article 11. Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

- La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

- Une exonération d'une fraction de 200 kg sur la partie proportionnelle des déchets résiduels est accordée aux familles d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 2 ans.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12. La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 13. Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-l à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15. Selon l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation de payer adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation à payer au redevable.

Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 1er à 3 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe. – Décret du 13 décembre 2023, art.20.

Article 16. Les réclamations doivent être motivées et introduites auprès du Collège communal, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçus autrement que par rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée de conservation de 5 ans suivant l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ; Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa Ier de cette disposition et applicables rationae materiae ;
- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 18. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 19. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
L. Collin

Le Président,
P.-Ph. Dumont

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,

L. Collin

Le Bourgmestre,

P.-Ph. Dumont